

# AXA LIFE ETHICAL

## CONDITIONS GENERALES

Ed.4 - 04.2005

Pour l'application du contrat, on entend par:

- **Nous:** la compagnie d'assurances, c.-à-d. AXA Belgium S.A..
- **Vous:** le souscripteur, c.-à-d. la personne qui conclut le contrat avec la compagnie d'assurances
- **L'assuré:** la personne sur laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré
- **Le bénéficiaire:** la personne en faveur de laquelle sont stipulées les prestations d'assurance.

### 1 NATURE DE L'OPERATION

AXA LIFE ETHICAL est un contrat d'assurance sur la vie lié à un ou plusieurs fonds d'investissement. Le risque financier de l'opération est supporté par le souscripteur.

Ce contrat est régi par la loi belge et par les dispositions réglementaires concernant l'assurance sur la vie.

Dans le cadre de ce contrat, nous vous offrons le choix entre différents fonds de placement. La politique d'investissement des fonds proposés, la nature des actifs ainsi que les méthodes d'évaluation des fonds et de détermination de la valeur des unités sont décrites dans les fiches techniques.

### 2 PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date de la réception définitive de votre premier versement sur notre compte bancaire, mais au plus tôt le jour où nous sommes en possession de tous les éléments nécessaires pour enregistrer définitivement la demande de souscription.

Dès sa souscription, le contrat est incontestable, hormis le cas de fraude.

### 3 RENONCIATION AU CONTRAT

Vous pouvez résilier le contrat dans les trente jours à compter de la prise d'effet du contrat. Votre résiliation prend effet au moment de la notification qui nous est faite par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre contre récépissé.

Dans ce cas, nous vous remboursons la contre-valeur en euros des unités attribuées à votre contrat, augmentée des chargements d'entrée, après déduction du coût du risque couvert par la garantie-décès complémentaire. Cette contre-valeur est calculée sur la base de la valeur de l'unité déterminée à la date à laquelle est effectuée la première détermination de cette valeur pour l'ensemble des fonds concernés, à partir de notre deuxième jour ouvrable qui suit celui où votre notification, accompagnée de votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels, nous est parvenue.

### 4 VOS VERSEMENTS

Vous versez à la souscription un montant d'au moins 2.500 EUR.

Vous pouvez, à votre convenance, effectuer d'autres versements d'un montant minimum de 50 EUR.

Des chargements d'entrée sont retenus sur chaque versement selon les conditions en vigueur à la date de la réception du versement sur notre compte bancaire, mais au plus tôt à la prise d'effet du contrat. Selon les conditions en vigueur à la souscription, les chargements d'entrée correspondent aux pourcentages ci-dessous, qui sont fonction de la somme des versements effectués depuis le début du contrat - y compris le nouveau versement - diminuée des retraits. Si une limite est dépassée par le nouveau versement, celui-ci se voit appliquer ces pourcentages respectivement sur les parties du versement situées dans chacune des tranches concernées.

Somme des versements diminuée des retraits	Chargements d'entrée
- moins de 25.000 EUR	: 3,00 %
- de 25.000 EUR à moins de 125.000 EUR	: 2,50 %
- 125.000 EUR et plus	: 2,00 %

Lorsque le contrat prévoit la garantie-décès complémentaire de 10 %, nous nous réservons le droit de demander des formalités médicales à l'assuré lorsque celles qui ont été accomplies antérieurement datent de plus d'un an ou lorsque nous constatons un accroissement de plus de 15 % du capital correspondant à la garantie-décès complémentaire. Dans le cas où nous exercerions ce droit, l'acceptation de vos versements futurs serait soumise à notre approbation préalable, qui dépendra du résultat favorable de ces formalités médicales.

### 5 RESERVE DU CONTRAT

Vos versements, après déduction de l'éventuelle taxe et des chargements d'entrée, sont investis dans le(s) fonds - cinq au maximum - que vous avez choisi(s) parmi ceux qui vous sont proposés dans le cadre de ce contrat. Ce(s) fonds et le(s) pourcentage(s) de répartition - qui doivent, chacun, atteindre au moins 20 % - sont mentionnés dans les conditions particulières. Chacun de vos versements vous permet d'acquérir un certain nombre de parts de ce(s) fonds, appelées "unités". Le nombre des parts acquises est calculé sur la base de la valeur de l'unité déterminée à la date à laquelle est effectuée la première détermination de cette valeur, pour l'ensemble des fonds concernés, à partir de notre deuxième jour ouvrable qui suit la réception du versement par nous, mais au plus tôt notre deuxième jour ouvrable à compter du jour où nous sommes en possession de tous les éléments nécessaires pour enregistrer définitivement la demande de souscription.



Le nombre d'unités acquises dans chaque fonds, multiplié par la valeur de l'unité correspondante, représente la réserve du contrat.

Sur cette réserve est prélevé mensuellement le coût de l'éventuelle garantie-décès, sous la forme d'une diminution du nombre des unités.

Le contrat ne donne droit à aucune participation bénéficiaire.

## **6 DISPONIBILITE DE LA RESERVE DU CONTRAT**

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Vous pouvez, à tout moment, retirer une partie ou la totalité de la réserve de votre contrat, notamment en vue de son réinvestissement dans un autre contrat.

Vous effectuez votre demande de retrait au moyen d'un écrit daté et signé, accompagné des documents probants demandés par nous, notamment une photocopie de votre carte d'identité ainsi que, si vous n'êtes pas l'assuré, une preuve de vie de ce dernier et un document officiel permettant de constater sa date de naissance. En cas de retrait total, votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels doit nous être préalablement restitué, ce retrait mettant fin au contrat.

Le retrait est effectif à la date mentionnée dans votre écrit mais au plus tôt à la date à laquelle est effectuée la première détermination de la valeur de l'unité, pour l'ensemble des fonds concernés, à partir de notre deuxième jour ouvrable qui suit celui où nous avons reçu les pièces nécessaires au règlement.

Sauf instruction expresse de votre part, le retrait sera réparti sur les différents fonds dans la même proportion que la réserve de votre contrat.

Le montant retiré est diminué d'une indemnité égale à 5 EUR, sous réserve des dispositions de l'article 9.

Si vous effectuez un retrait partiel, celui-ci doit atteindre un minimum de 125 EUR et une réserve minimale de 1.000 EUR doit subsister dans chaque fonds.

Votre contrat ne donne pas droit à des avances.

## **Dispositions spécifiques relatives aux retraits périodiques**

### **a) Retraits périodiques personnels**

- Si la réserve du contrat atteint au moins 12.500 EUR, vous pouvez demander des retraits périodiques personnels et ce, pour un montant minimum de 125 EUR par retrait, sans dépasser, sur base annuelle, 15 % de la réserve du contrat.
- L'indemnité retenue sur chaque retrait s'élève à 5 EUR.

### **b) Retraits périodiques au profit d'une institution agréée par l'Administration fiscale**

- Au sein d'une liste proposée par notre compagnie, vous pouvez choisir une institution à laquelle vous souhaitez apporter votre soutien financier. Le retrait périodique que vous avez fixé comme donation au profit de cette institution est opéré sur le contrat le 6 décembre de chaque année, mais au plus tôt au cours de l'année civile suivant la prise d'effet du contrat.
- Les retraits doivent atteindre au minimum le seuil donnant droit à la déductibilité fiscale, sans excéder, en base annuelle, 15 % de la réserve du contrat.
- Si, par suite d'un relèvement du seuil fiscal, le montant du retrait devient inférieur au nouveau seuil fiscal, ce montant sera automatiquement adapté à ce dernier.
- Par dérogation aux dispositions ci-dessus, aucune indemnité n'est retenue sur le retrait.
- Si ces retraits donnent droit à la déductibilité fiscale, nous transmettons les données requises à l'institution concernée afin que celle-ci puisse vous transmettre une attestation fiscale. Si pour une raison indépendante de notre volonté, l'institution ne peut fournir l'attestation fiscale, nous ne pouvons en être tenus pour responsables.

Si l'assuré n'est pas le souscripteur:

- nous nous réservons le droit, à tout moment, d'exiger que vous nous produisiez la preuve de vie de l'assuré. A défaut de satisfaire à cette demande dans un délai de 30 jours, le paiement des retraits demandés sera suspendu;
- vous vous engagez à nous informer du décès de l'assuré dans les plus brefs délais.

Les retraits périodiques sont exécutés jusqu'à la date du dernier retrait demandé, pour autant que la réserve minimale devant subsister dans chaque fonds soit respectée. En cas de décès de l'assuré, les retraits cessent dès la réception de l'extrait d'acte de décès de l'assuré.

Vous pouvez mettre fin aux retraits périodiques ou en modifier les modalités, avec effet au plus tôt 15 jours à compter de la date à laquelle nous recevons votre demande formulée au moyen d'un écrit daté et signé.



**7 DECES**

En cas de décès du souscripteur, s'il n'est pas l'assuré, la propriété du contrat est transférée de plein droit à ce dernier.

En cas de décès de l'assuré, nous versons aux bénéficiaires désignés la contre-valeur en euros des unités inscrites au contrat, selon la valeur de l'unité déterminée à la date à laquelle est effectuée la première détermination de cette valeur, pour l'ensemble des fonds concernés, à partir de notre deuxième jour ouvrable qui suit celui où nous avons reçu toutes les pièces justificatives nécessaires au règlement.

Ce capital est versé quels que soient les causes, les circonstances et le lieu du décès.

Si les conditions particulières le prévoient, ce montant sera majoré, au titre de garantie-décès complémentaire, d'un montant égal à 10 % de la réserve du contrat au moment du décès.

Cette garantie complémentaire ne s'applique pas, toutefois, lorsque le décès résulte du suicide de l'assuré survenu moins d'un an après la prise d'effet du contrat, du fait intentionnel du bénéficiaire ou du souscripteur, d'une guerre entre Etats ou de faits de même nature ou d'une guerre civile.

La garantie-décès complémentaire peut être souscrite au plus tôt aux 18 ans de l'assuré et prend fin le dernier jour du mois où l'assuré atteint l'âge de 65 ans.

Dans tous les cas, le paiement est effectué contre signature d'une quittance, après réception des documents probants demandés par nous, notamment:

- un extrait de l'acte de décès
- un certificat médical sur un formulaire délivré par nous, indiquant notamment la cause du décès
- une photocopie de la carte d'identité du bénéficiaire
- votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels
- un acte de notoriété indiquant la qualité des héritiers, lorsque les bénéficiaires ne sont pas désignés ou déterminés dans le contrat.

Le paiement du capital met fin au contrat.

**8 MODIFICATION DE LA REPARTITION ENTRE LES FONDS****a) Versements**

Vous pouvez, à tout moment, modifier la répartition de vos versements futurs entre les différents fonds proposés dans le cadre de ce contrat.

Cette modification est d'application à la date mentionnée dans votre écrit mais au plus tôt le deuxième jour ouvrable de notre compagnie qui suit celui où nous avons reçu votre demande.

**b) Arbitrage**

Vous pouvez, à tout moment, transférer la totalité ou une partie des unités relevant d'un fonds, dans un ou plusieurs des autres fonds proposés dans le cadre du contrat. Cette opération est appelée "arbitrage".

Vous introduisez votre demande d'arbitrage au moyen d'un écrit daté et signé.

Cet arbitrage est effectué à la date mentionnée dans votre écrit mais au plus tôt à la date à laquelle est effectuée la première détermination de la valeur de l'unité, pour l'ensemble des fonds concernés, à partir de notre deuxième jour ouvrable qui suit celui où nous avons reçu votre demande.

Tout arbitrage donne lieu au prélèvement d'une indemnité dont le montant est fixé dans l'avis de confirmation de l'arbitrage.

En cas d'arbitrage partiel, une réserve minimale de 1.000 EUR doit subsister dans chaque fonds.

**c) Liquidation d'un fonds**

Dans le cas où nous liquiderions un fonds, nous nous réservons le droit de transférer, sans frais, la réserve investie dans ce fonds vers un autre fonds répondant à des caractéristiques similaires, à défaut de quoi nous vous proposerions d'autres alternatives. Dans l'hypothèse où vous n'accepteriez pas notre décision, vous auriez la possibilité d'effectuer un retrait ou un arbitrage, sans indemnité, aux conditions qui vous seront communiquées.

**9 FRAIS DE GESTION**

Des frais de gestion sont prélevés sur la valeur d'inventaire du fonds. Ils sont précisés dans les fiches techniques.

Ces frais sont fixés pour une période de 5 ans et peuvent être revus pour chaque nouvelle période de 5 ans.

**10 FORCE MAJEURE**

Nous pouvons suspendre provisoirement la détermination de la valeur de l'unité ainsi que les versements, les arbitrages et retraits dans les cas suivants:



1. lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du fonds est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée est fermé pour une raison autre qu'un congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions;

2. lorsqu'il existe une situation grave telle que nous ne pouvons pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne pouvons pas normalement en disposer ou ne pouvons pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des souscripteurs ou des bénéficiaires du fonds;

3. lorsque nous sommes incapables de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers;

4. lors d'un retrait substantiel d'un fonds, qui est supérieur à 80 % de la valeur du fonds ou au montant défini par la loi (1.250.000 EUR indexés selon l'indice "santé" des prix à la consommation - base 1988 = 100).

Les versements, les arbitrages et demandes de retraits en suspens sont pris en compte à la date définie dans les présentes conditions générales mais au plus tôt à la première date de cotation qui suit la fin de la suspension pour l'ensemble des fonds concernés.

#### **11 INFORMATION ANNUELLE**

Chaque année, vous disposez d'une information quant à la situation de votre contrat, compte tenu des opérations effectuées au cours de l'année écoulée.

#### **12 MODIFICATION DU CONTRAT**

Aucune modification ne peut être apportée unilatéralement aux conditions générales et particulières du contrat. Toutefois, vous pouvez nous demander d'adapter vos options mentionnées aux conditions particulières.

Toute adaptation doit être actée par avenant.

#### **13 ATTRIBUTION BENEFICIAIRE ET ACCEPTATION DU BENEFICE**

Vous pouvez, par une demande écrite, modifier l'attribution bénéficiaire, sous réserve des dispositions décrites ci-après. Cette modification sera alors constatée dans un avenant.

Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat. Cette acceptation doit nous être notifiée par écrit par le bénéficiaire,

en accord avec le souscripteur, et n'aura d'effet que si elle est actée dans le contrat ou par avenant. Une acceptation postérieure à votre décès est effective dès qu'elle nous est notifiée par écrit.

Si le bénéfice est accepté, l'autorisation écrite du bénéficiaire doit être obtenue préalablement à la désignation d'un autre bénéficiaire, de même que dans le cas où vous désiriez effectuer un retrait ou modifier les conditions particulières du contrat.

#### **14 ASPECTS FISCAUX**

Tous impôts, taxes et contributions, présents ou futurs, applicables au contrat ou aux sommes dues par vous ou par nous, sont à votre charge ou à celle du bénéficiaire.

Les charges fiscales et/ou sociales qui grèvent éventuellement vos versements sont déterminées par la législation du pays de votre résidence.

Les impôts et autres charges éventuelles applicables aux prestations sont déterminés par la loi du pays de résidence du bénéficiaire et/ou par la loi du pays de la source des revenus.

Les droits de succession sont déterminés par la législation fiscale du pays de résidence du défunt et/ou la loi du pays de résidence du bénéficiaire.

#### **15 VOTRE INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE**

Votre conseiller est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent ainsi que d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous.

Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous. Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (fax 02 547 59 75, e-mail: info@ombudsman.as) ou à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, Rue du Congrès 10-16 à 1000 Bruxelles (fax 02 220 58 17, e-mail: info@cbfa.be).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

D'éventuelles contestations sont de la compétence exclusive des tribunaux belges.

